



Arrêt

n° 167 931 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2016, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BUUACHRU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique, le 21 janvier 2016.

1.2. Le 29 février 2016, la partie défenderesse a adressé, aux autorités polonaises, une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Le 10 mars 2016, les autorités polonaises ont informé les autorités belges de leur décision d'accéder favorablement à cette demande.

1.3. Le 2 mai 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni carte d'identité [XXX] délivrée le 1er janvier 2012, a précisé être arrivé en Belgique le 20 janvier 2016;

Considérant que le 29 février 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB[XXX]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. polonaise [XXX]) le 10 mars 2015;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que: «[...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae ([XXX]), l'intéressé s'est vu délivrer un visa valable pour un séjour d'une durée de 7 jours par les autorités diplomatiques polonaises après en avoir sollicité l'octroi le 27 novembre 2015); Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 21 janvier 2016;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a séjourné, après avoir voyagé avec le visa précité, en Pologne où il a suivi un stage de Karaté avant de retourner au Liban, pays qu'il a quitté le 3 janvier 2016 pour la Syrie, qu'il a rejoint le 7 janvier 2016 la Turquie et le 11 janvier 2016 la Grèce, qu'il a ensuite continué son voyage vers la Belgique où il est arrivé le 20 janvier 2016 après être passé respectivement par la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne, et qu'il a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il n'est pas resté dans ce pays, qu'après la compétition il est retourné au Liban, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'il aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que le candidat a indiqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos qu'il est venu précisément en Belgique pour être en sécurité et parce que ce pays respecte les Droits de l'Homme, qu'il n'y a pas de racisme et qu'il a invoqué que ce qu'il sait c'est qu'ils sont un peu raciste, que c'est ce qu'il a entendu comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, mais que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays où la sécurité est assurée puisqu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant a eu et aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant aussi que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est à même d'accorder une protection au requérant attendu que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, que celle-ci est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que les autorités polonaises ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en vertu de l'article 12.4, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile du candidat qui pourra donc introduire une demande d'asile en Pologne et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités polonaises déterminent s'il a besoin de protection, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de celui-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA

de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 14 à 42) et qu'il apparaît à la lecture de ce même rapport, concernant l'accessibilité des procédures, que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin vers la Pologne ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant en outre que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH ou avoir fait l'objet de comportement racistes, et qu'il n'a pas non plus démontré de quelle manière il encourt personnellement et concrètement un tel risque en cas de transfert vers la Pologne, que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, qu'il n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Pologne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, et que les rapports annexés au dossier concernant la Pologne n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Pologne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ces mêmes rapports ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que le candidat a en outre invoqué qu'il n'a pas grand-chose à dire, qu'il a juste fait une compétition de Karaté comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin tandis que cet élément ne peut constituer une dérogation l'application du Règlement Dublin; Considérant que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 43-56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 60-61) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il est en bonne santé;

Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 60-61) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités polonaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat membre avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique et un oncle en Allemagne; Considérant que le requérant a repris les motifs qui l'ont incités à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure d'asile;

Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de le candidat vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in différent Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of november 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp 43-56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp 14-42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles

insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que la Pologne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant,

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat;

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013; »

1.4. Le 2 mai 2016, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui a été notifiée à la même date.

Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue d'un éloignement, dont l'exécution apparaît être envisagée le 23 mai 2016.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que la présente demande de suspension d'extrême urgence est, notamment, soumise aux prescriptions de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lesquelles disposent que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, susvisé, tel qu'il a été modifié par loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M.B., 21 mai 2014) précise, pour sa part, notamment ce qui suit :
« § 1er [...]

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

§ 2

Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le requérant a, le 2 mai 2016, été maintenu au « centre de transit Caricole », où la décision attaquée lui a été notifiée, le même jour.

La notification de la décision a donc été valablement effectuée au requérant qui se trouvait à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ou était mis à la disposition du gouvernement ; elle fait dès lors courir le délai de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour saisir le Conseil d'une demande, telle que visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de cette même loi, aux termes de laquelle la partie requérante sollicite, en l'occurrence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée, selon une procédure d'extrême urgence.

En application de l'article 39/57, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de dix jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été remise au requérant, soit le mardi 3 mai 2016, et expirait le jeudi 12 mai 2016 à minuit.

2.3. La partie requérante a introduit le présent recours le 19 mai 2016 et celui-ci a été inscrit au rôle le même jour.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

2.5. En pareille perspective, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.6.1. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requête, sous un intitulé « Condition de recevabilité "Ratione Temporis" », fait, en substance, valoir ce qui suit « [...] le requérant n'a pas pu s'assurer les services d'un avocat avant le 12/05/2016. [...] [il] a été conduit en centre de détention le jour même de la décision attaquée ; [...] dans ces circonstances il n'était pas possible pour [lui] de s'assurer librement les services d'un avocat [...] ; Qu'il y a pour le moins lieu d'émettre de sérieuse[s] interrogation[s] quant au respect du droit de la défense du requérant dans le chef de la partie [défenderesse] ; Que le fait d'avoir faxé le dossier administratif à un avocat [...] sans même savoir si ce dernier est bien effectivement en charge de l'affaire n'est pas conforme à ce que l'on attend d'un "bon père de famille" [...] ; Qu'il y a lieu ici de parler d'un[e] faute dans le chef de la partie [défenderesse] ; Qu'il y a lieu de parler de force majeur[e] empêchant le requérant d'introduire la présente requête à temps ; [...] ».

2.6.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif et de celles jointes à la requête qu'en date du 4 mai 2016, que l'assistante sociale en charge du requérant a adressé deux télécopies à l'avocat [G.], la priant, d'une part, de « (...) trouv[er] en annexe le dossier administratif de votre client, Mr [le requérant] qui résidait auparavant dans la structure d'accueil d'Ixelles (Samu Social) et qui, le 2 mai 2016, a été transféré au centre Caricole dans l'attente de son rapatriement à destination de la Pologne dans le cadre du Règlement Dublin III. (...) » (traduction libre du néerlandais) et l'informant, d'autre part, de la circonstance que « (...) [le requérant] a un vol [prévu] à la date du 23/05/2016, à destination de Varsovie. (...) » (traduction libre du néerlandais).

L'examen de ces mêmes pièces fait, par ailleurs, apparaître qu'en date du 9 mai 2016, l'assistante sociale en charge du requérant s'est à nouveau adressée à l'avocat [G.] dans les termes suivants : « Chère Maître [G.], En référence à notre entretien téléphonique de ce jour, je vous adresse à nouveau : le dossier administratif ; les informations relatives au vol dd. 23.0[5].2016 (...) » (traduction libre du néerlandais).

2.6.3. Invité, à l'audience, à réagir au constat que la thèse, ressortant des développements de la requête rappelés *supra* sous le point 2.6.1., selon laquelle « [...] le requérant n'a pas pu s'assurer les services d'un avocat avant le 12/05/2016. [...] », ainsi que l'affirmation que la partie défenderesse aurait « [...] faxé le dossier administratif à un avocat [...] sans même savoir si ce dernier est bien effectivement en charge de l'affaire [...] », n'apparaissaient pas corroborées par les éléments relevés *supra* sous le point 2.6.2., le conseil actuel de la partie requérante a précisé que le requérant s'estimait « sans conseil » au moment où il l'a consulté, le 12 mai 2016, soit une affirmation qui n'énervé, au demeurant, en rien le constat effectué.

L'affirmation que Me [G.] aurait contacté l'actuel conseil de la partie requérante pour l'informer « que ne trouvant pas le dossier du requérant dans son système, elle ne s'estimait pas saisie de la défense des intérêts de celui-ci » n'appelle pas d'autre analyse, les éléments ainsi vantés ne pouvant être tenus pour établis, ne reposant que sur des allégations, non autrement étayées.

2.7. En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef du requérant un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

En effet, il ressort à suffisance des considérations émises *supra* sous les points 2.6.2. et 2.6.3. qu'en l'occurrence, la thèse de la partie requérante selon laquelle, d'une part, « [...] le requérant n'a pas pu s'assurer les services d'un avocat avant le 12/05/2016. [...] » et, d'autre part, la partie défenderesse aurait « [...] faxé le dossier administratif à un avocat [...] sans même savoir si ce dernier est bien effectivement en charge de l'affaire [...] », ne peut être tenue pour établie.

Quant à la circonstance que le requérant s'estimait « sans conseil », elle ne peut, au regard notamment des éléments relevés *supra* sous ces mêmes points 2.6.2. et 2.6.3., être considérée comme une circonstance indépendante de sa volonté, assimilable à un cas de force majeure.

Le Conseil rappelle, sur ce point, estimer de manière constante qu'une force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.8. Il ressort à suffisance des considérations exposées *supra* que le présent recours doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGERA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGERA

V. LECLERCQ